

justice et maison centrale de force et de correction ; elle est destinée à recevoir :

- 1° Les prévenus de crimes et délits de la compétence des divers tribunaux ;
- 2° Les individus condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion ;
- 3° Les condamnés par les diverses juridictions militaires ou maritimes ;
- 4° Les individus astreints à la contrainte par corps ;
- 5° Les condamnés aux travaux forcés jusqu'au moment de leur transportation.

Art. 2. Le régime intérieur et la surveillance de la prison sont placés dans les attributions du Directeur de l'Intérieur.

## CHAPITRE 2.

### **Du personnel, de ses attributions et de ses devoirs.**

Art. 3. Le personnel de la prison coloniale est composé ainsi qu'il suit :

- Un Directeur de la prison ;
- Un gardien-chef comptable ;
- Des gardiens, suivant les besoins.

### **Du Directeur.**

Art. 4. Les fonctions de Directeur de la prison sont remplies par le Commissaire de police de Papeete.

Art. 5. Le Directeur administre la prison sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur.

Il est appelé à donner son avis sur les détails du régime de la prison.

Il dirige toutes les parties du service ; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements et instructions et de veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure

Il visite la prison au moins une fois par mois et se fait rendre compte, par le gardien-chef, de la situation morale et matérielle et de l'amendement des détenus.

A la suite de chaque visite, il appose son visa sur les différents

*modifié par  
arrêté du 28  
Decembre 1899.*